

Date de visite : 1er Septembre 2020

En présence : Mme Karine BROSSARD

Rapport effectué le : 02 Septembre 2020

LH20-04PB

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

1, Rue de Solferino

75007 PARIS

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

1, Rue de Solferino - 75007 PARIS

Rénovation des volets bois

- Cour du trapèze
- Cour du Saut du Loup



Nom et prénom de l'auteur du constat : M. Aurélien DESIER

Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ EUROCOURTAGE

N° de certificat de certification : CPDI1136 Version 2

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : ICERT

Le repérage suivant concerne :

Avant travaux ☒ Vacant ☒

*N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif
Aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : HEURESIS

N° de série de l'appareil : PB200i - n°8267

Date du dernier chargement de la source : 25/06/2020

Date limite de validité de la source : 24/06/2024

**Le constat des risques d'exposition
au plomb a mis en évidence la
présence de revêtements contenant
du plomb.**



QUALICONTROLE
CONTROLES & DIAGNOSTICS

SE QUALICONTROLE

24, Rue Garnier Pages

94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Rédacteur et responsable : M. Aurélien DESIER

 **Cabinet
Condorcet**
L'assurance des diagnostiqueurs

 **Icert**
Institut de Certification

 **afnor**
CERTIFICATION
DE PERSONNES
AFNOR CERTIFICATION

Renseignements concernant la mission
L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil HEURESIS			
Modèle de l'appareil XLP 300AW			
N° de série de l'appareil PB200i - n°8267			
Nature du radionucléide Cadmium 109			
Date du dernier chargement de la source 25/12/2019			
Activité à cette date : 75 MBq			
Date limite de validité de la source 24/06/2024			
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T770399	Date d'autorisation : 05 juillet 2013	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 05 juillet 2022		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) M. Baptiste ALBERIO			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) M. Baptiste ALBERIO			
Fabricant de l'étalon HEURESIS	N° NIST de l'étalon	SRM 2574	
Concentration 1.53 mg/cm²	Incertitude	+/- 0.09 mg/cm²	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de contrôle	dates : 1er Septembre 2020	N° de la mesure :	1
		Concentration	1.49 mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de contrôle	dates : 1er Septembre 2020	N° de la mesure :	50
		Concentration	1.63 mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	dates : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration	Sans objet mg/cm²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

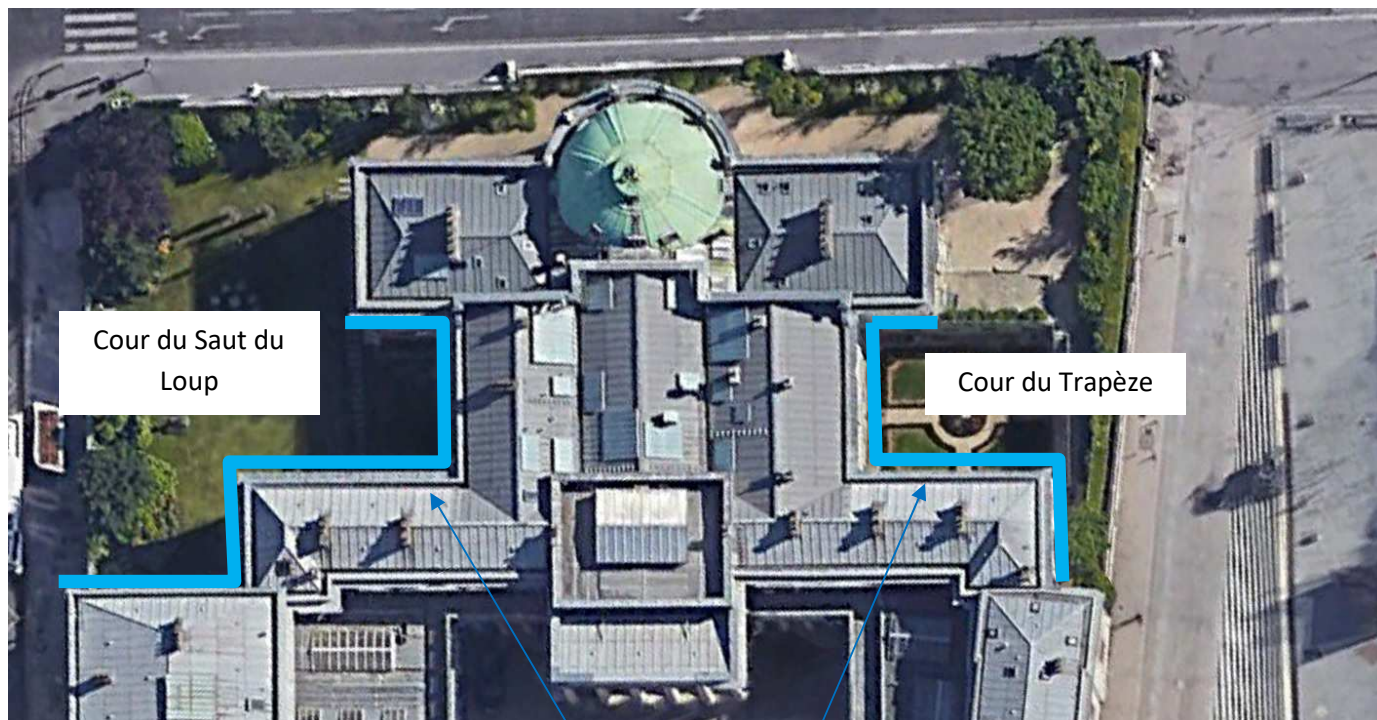
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR 1, Rue de Solferino 75007 PARIS
Description de l'ensemble immobilier	Bâtiment administration ERP de type W en activité
Année de construction	Non communiqué
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR 1, Rue de Solferino 75007 PARIS <u>Représenté par :</u> Mme Karine BROSSARD Adjoint au Chef du bureau des jardins et de la logistique 
L'occupant est	Propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du repérage	1er Septembre 2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'

Périmètre de repérage :

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR
1, Rue de Solferino - 75007 PARIS



Cour du Saut du
Loup

Cour du Trapèze

Volets bois objet des repérages – RDC / R+1



Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
NEANT		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 4) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

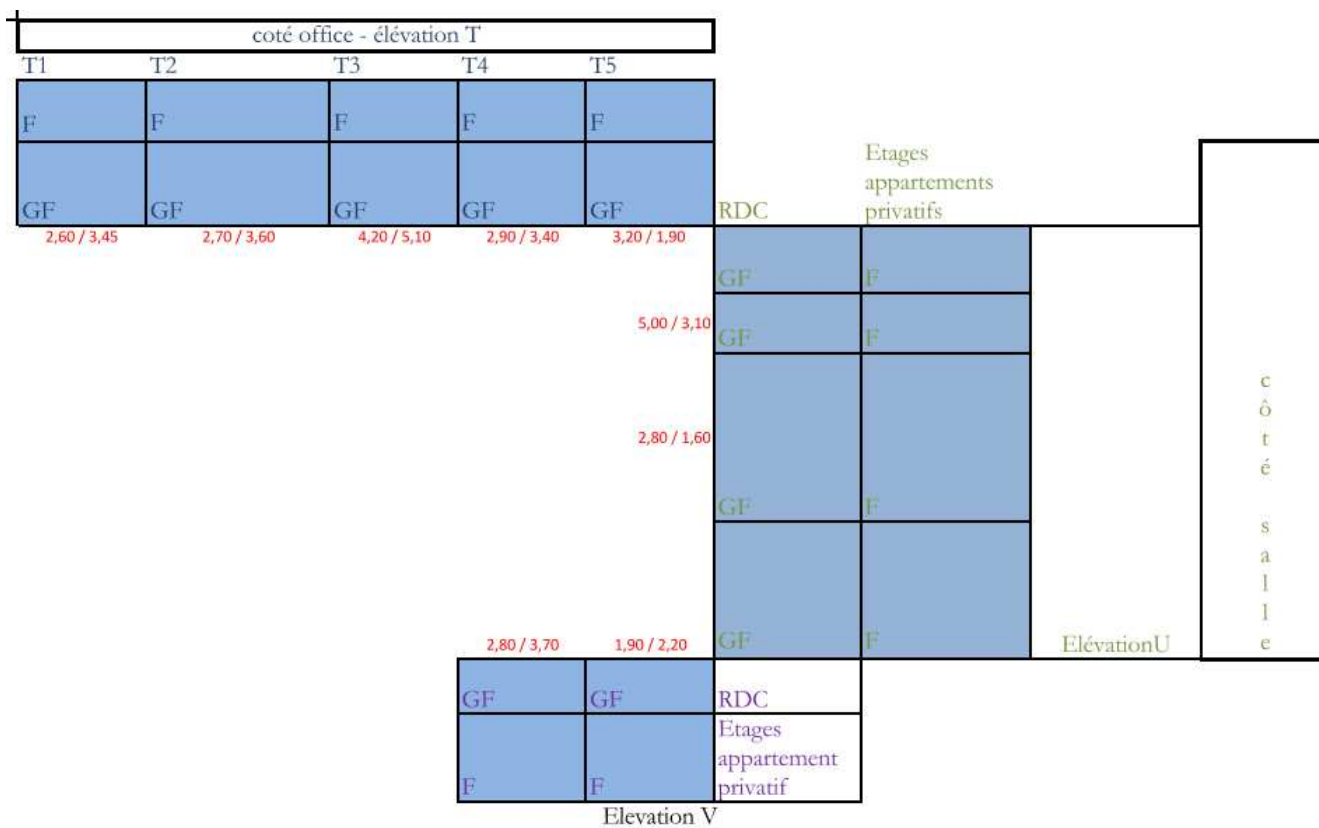
RESULTATS DES MESURES

COUR DU TRAPEZE					
Numéro	Zone	UD	Substrat	Revêtements	mg/cm²
1	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.60
2	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.45
3	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.70
4	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.60
5	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.20
6	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	5.10
7	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.90
8	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.40
9	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.20
10	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	1.90
11	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	5.00
12	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.10
13	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.80
14	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	1.60
15	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.20
16	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	1.60
17	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	1.90
18	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.20
19	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.80
20	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.70

COUR DU SAUT DU LOUP

Numéro	Zone	UD	Substrat	Revêtements	mg/cm²
1	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.20
2	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	1.80
3	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.10
4	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.50
5	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.60
6	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.20
7	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.70
8	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.60
9	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	6.10
10	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.50
11	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.20
12	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.80
13	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	1.90
14	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.80
15	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.50
16	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.20
17	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.40
18	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.30
19	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	1.80
20	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.60
21	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.70
22	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.80
23	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.40
24	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	2.70
25	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.60
26	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	4.10
27	-	Volets extérieurs	Bois	Peinture	3.50

COUR DU TRAPEZE



COUR DU SAUT DU LOUP

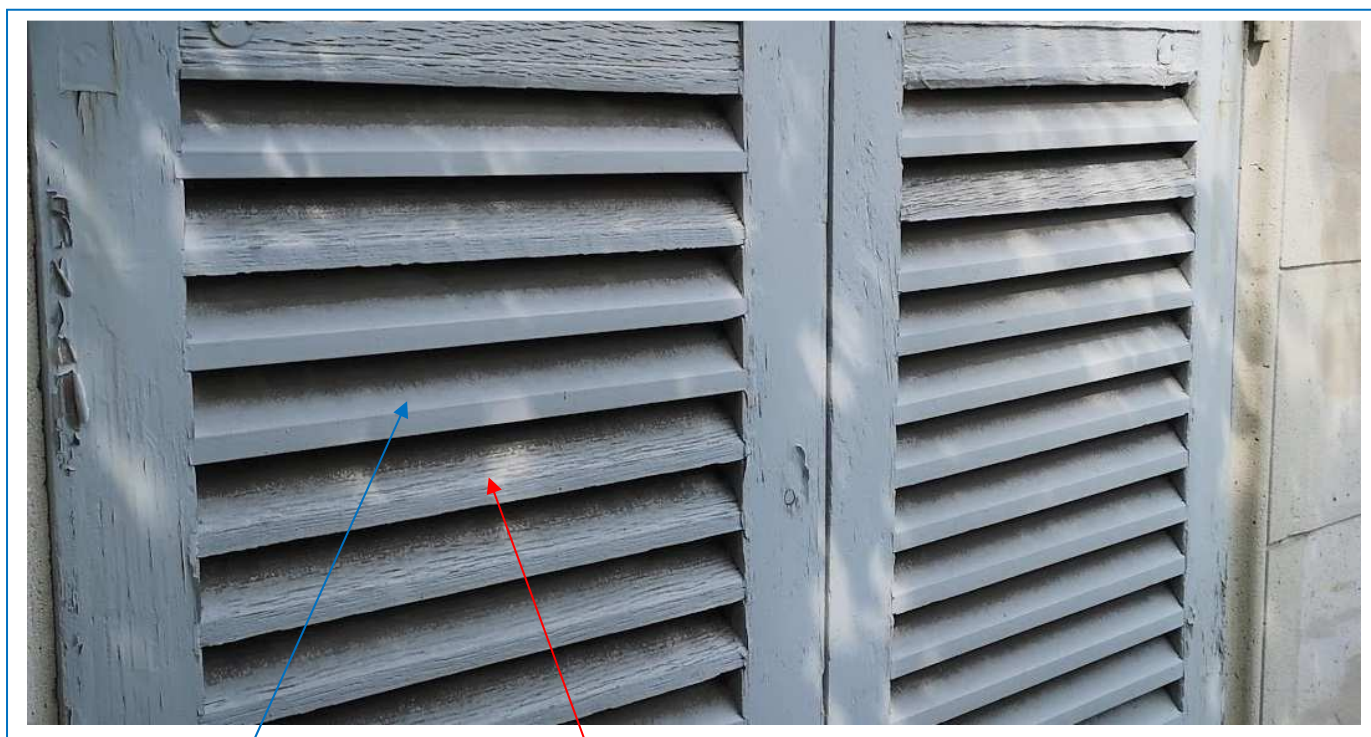


**ATTENTION :**

Il est à signaler la présence de lames de volets récentes.

Lors de la dernière campagne de réfection, les lames les plus dégradées ont été remplacées par des lames neuves.

Après vérification, celles-ci sont bien négatives à la présence de plomb.



Lame récente : Absence de plomb

Lame ancienne : Présence de plomb

Fait SAINT MAUR DES FOSSES, le 02 Septembre 2020

Par : SE QUALICONTROLE

Nom de l'opérateur : M. Aurélien DESIER

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Attestation de compétence



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI1163

Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESIER Aurélien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 05/12/2017 - Date d'expiration : 04/12/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 05/12/2017 - Date d'expiration : 04/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 05/12/2017 - Date d'expiration : 04/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 20/12/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
NF 4-0522
PORTÉE
CERTIFICATION
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev13

Attestation d'assurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
--

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SOCIETE D'EXPLOITATION QUALICO
24 RUE GARNIER PAGES
94100 ST MAUR DES FOSSES
Siret n°798 453 114 00018

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 80810721.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Contrôle périodique amiante	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant travaux / démolition (NF X46-020)	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic amiante avant vente	Loi Boutin
Diagnostic de performance énergétique	Loi Carrez
Diagnostic humidité	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Dossier technique amiante	Risques naturels et technologiques

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2019 au 30/09/2020**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810721), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

Attestation de validité de la source

Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques**Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue**Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : SOCIETE D EXPLOITATION
QUALICONTROLE

N° série de l'analyseur : 9533

Date d'origine de la source : 25/12/2019

Modèle de l'analyseur : XLP300 23mCi

N° de série de la source : RTV-0648-23

Date de fin de validité de la source : 24/05/2023

Fondis Electronic
26 avenue Duguay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.physitek.fr

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles

